

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Protection des animaux

Fiche thématique Protection des animaux

Les veaux ont besoin non seulement d'une litière profonde mais aussi d'une surface en dur

L'ordonnance sur la protection des animaux (art. 39 al. 1) prescrit que les veaux âgés de moins de 4 mois détenus en groupes doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière suffisante (profonde) et appropriée, procurant donc un confort de couchage. Les détenteurs de veaux se plaignent parfois du fait que les veaux ont alors des onglons trop longs. Le Centre de Tänikon spécialisé dans la détention convenable des veaux a étudié la question et est arrivé à la conclusion que la litière ne cause pas de graves problèmes d'onglons.

Dans les élevages, les veaux vivent souvent dans des boxes à surface unique recouverte de litière profonde. Une litière profonde bien entretenue fournit aux veaux un confort de couchage optimal et répond ainsi aux exigences légales. Elle n'est cependant pas idéale comme surface pour se mouvoir, car pas assez dure pour permettre une abrasion des onglons. Consulté pour déterminer si la litière profonde pouvait être dommageable aux onglons et aux membres, le Centre de Tänikon spécialisé dans la détention convenable des veaux s'est penché sur la question en examinant les veaux de 14 exploitations.

Un grand nombre de veaux examinés présentaient en effet des onglons relativement longs et aplatis. Ces constatations n'ont cependant pas atteints des proportions qui auraient nécessité la prise de mesures concrètes. Seules des ébauches de formes anormales comme des onglons en ciseaux ou des onglons pantoufles ont été observées. Par contre, on n'a pas observé de mauvais aplombs. Mais contrairement à nos attentes, force est de constater que l'état des onglons ne dépend pas de l'âge de l'animal. En effet, des veaux bien plus jeunes que quatre mois peuvent aussi présenter des onglons trop longs.

Des mesures générales ne s'imposent pas au vu des constats posés. Néanmoins si les onglons atteignent des longueurs exagérées et s'il y a apparition de formes anormales comme des onglons en ciseaux ou des onglons pantoufles, ou si les animaux ont des difficultés à se mouvoir, les détenteurs doivent bien entendu prendre des mesures (art. 7 OPAn). Il serait par exemple judicieux de passer à des box à surfaces multiples ou d'offrir une courette extérieure en dur.

Ces alternatives au box à surface unique avec litière profonde offrent d'autres avantages en plus d'une meilleure abrasion des onglons. Du fait de leur surface plus grande, les box à surfaces multiples répondent mieux aux besoins de mouvement des veaux, ce qui a un effet bénéfique sur la totalité de l'appareil locomoteur et sur la santé des veaux. Ces avantages profitent à la fois aux veaux à l'engrais et aux veaux d'élevage et revêtent une importance toute particulière pour les veaux d'élevage: la détention dans des box à surfaces multiples contribue à un bon développement de l'animal, notamment de son squelette et elle constitue donc la base d'une longue période de productivité des animaux. Il faut donc clairement préférer la détention des veaux d'élevage dans des box à surfaces multiples par rapport à celle qui consiste à les placer dans des box à surface unique avec litière profonde. L'optimum est de compléter cette forme de détention par une mise au pâturage pendant la période de végétation.

N° 6.11_(3)_f | Mars 2018

Législation:

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 7 OPAn

Logements, enclos et sols

- 1. Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que:
 - a. le risque de blessure pour les animaux soit faible;
 - b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé, et
 - c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.
- Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.
- 3. La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 39 OPAn

Aire de repos

- L'aire de repos des veaux âgés de moins de quatre mois, des vaches, des génisses en état de gestation avancée et des taureaux d'élevage, des buffles et des yacks doit être pourvue d'une litière suffisante et appropriée.
- 2. L'aire de repos des autres bovins doit être recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal.
- 3. Les bovins âgés de plus de cinq mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être exclusivement détenus dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde. Le mode de leur détention doit garantir l'usure de leurs onglons.